

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Audience du 4 février 1840.

ENTÉRINEMENT DES LETTRES DE COMMUTATION DE PEINE ACCORDÉE A AUGUSTE BLANQUI.

A une heure et demie, l'audience est ouverte. L'assemblée est peu nombreuse.

M. le président se lève et donne lecture de la lettre suivante :

« Monsieur le chancelier,  
» Sa Majesté a daigné commuer en la peine de la déportation la peine de mort prononcée par l'arrêt de la Cour des pairs le 31 janvier 1840 contre Auguste Blanqui.  
» Je vous prie de vouloir bien convoquer la Cour des pairs pour qu'il soit procédé à l'entérinement des lettres de commutation.  
» Agrérez, etc.,

» TESTE,  
Garde-des-sceaux, ministre de la justice. »

« Je propose à la Cour, ajoute M. le chancelier, d'introduire M. le procureur-général.

M. Franck-Carré, suivi de MM. Boucly et Nougner, vient prendre place au bureau du parquet.

M. le procureur-général prend ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs les pairs,  
» Nous avons l'honneur de présenter à la Cour des lettres par lesquelles Sa Majesté a daigné commuer en la peine de la déportation la peine de mort prononcée par votre arrêt du 31 janvier dernier contre Auguste Blanqui. Déjà, par une décision royale du 31 décembre, cette même peine de la déportation avait été substituée à celle qui résultait contre Armand Barbès d'une première commutation.

« La justice exigeait que le plus sévère des châtimens de la loi fût infligé aux chefs des insurgés du 12 mai; il n'appartenait qu'à ce pouvoir suprême, qui seul a le droit de pardonner, d'empêcher que l'échafaud se dressât pour l'expiation d'un si grand crime.

« Parvenus au terme des pénibles devoirs que vous aviez, une fois encore, imposés les complots et les fureurs des factions, vous laissez au pays, Messieurs, pour gages de son repos et de sa sécurité, de nouveaux monumens de votre justice impartiale et ferme, si bien éclairée par la haute intelligence des périls de l'ordre social et de l'action tutélaire des lois.

« Quelles que soient les inimitiés ardentes et opiniâtres qui conspirent contre les institutions et le bonheur de la patrie, ne seront-elles pas désormais vaincues et désarmées? Ne sauront-elles pas comprendre que l'ingratitude peut lasser à la fin la clémence la plus magnanime, et que la justice, arbitre toujours semblable à elle-même dans l'appréciation des choses et des hommes, obéit à des devoirs impérieux qui ne fléchissent pas.

« Nous requérons pour le Roi, qu'il plaise à la Cour nous donner acte de la présentation des lettres de commutation de peine accordées à Auguste Blanqui, ordonner qu'il en sera fait lecture par le greffier de la Cour, et qu'elles seront entérinées pour recevoir leur pleine et entière exécution.

« Au parquet de la Cour des pairs, le 4 février 1840.

» Le procureur-général, FRANCK-CARRÉ. »

M. Cauchy, greffier en chef, donne lecture des lettres de commutation qui sont ainsi conçues :

« Louis-Philippe, Roi des Français, etc.  
» Notre garde-des-sceaux nous ayant exposé que, par arrêt du 31 janvier 1840, la Cour des pairs a condamné à la peine de mort Louis-Auguste Blanqui pour s'être rendu coupable d'un attentat, dont le but était de détruire le gouvernement et d'exciter la guerre civile en armant et en portant les citoyens et habitans à s'armer les uns contre les autres; voulant préférer miséricorde à la rigueur des lois, en vertu de l'article 58 de la Charte constitutionnelle, avons commué et commuons la peine de mort prononcée contre Auguste Blanqui par l'arrêt susdit, en celle de la déportation, sans que notre présente décision puisse nuire ni préjudicier aux droits de la partie civile, s'il en existe une, lesquels demeurent expressément réservés.

« Nos lettres patentes de commutation seront, par notre procureur-général, nommé près la Cour des pairs par ordonnance du 14 mai 1839, présentées à ladite Cour pour qu'elles soient entérinées et qu'elles reçoivent exécution.

« Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> février 1840.

» Signé : LOUIS-PHILIPPE.

» Par le Roi : Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat de la justice et des cultes,

» TESTE. »

Après cette lecture, M. le chancelier se lève et lit l'arrêt suivant :

« La Cour des pairs,  
» Oit le procureur-général du Roi en ses dires et réquisitions;  
» Après qu'il a été fait lecture par le greffier en chef des lettres de commutation de peine accordées par le Roi, en suite de l'arrêt de la Cour du 31 janvier dernier, ordonne que lesdites lettres seront transcrites sur les registres, déposées dans ses archives, et que mention en sera faite en marge de l'arrêt de condamnation;  
» Ordonne que le présent arrêt sera notifié au condamné, à la diligence du procureur-général. »

M. le président : Il n'y a pas de réclamation? Cet arrêt est prononcé.

M. le procureur-général se retire.

M. le chancelier : L'audience de la Cour est levée. La chambre va entrer en séance législative.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Lasagny, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 29 janvier 1840.

AFFAIRE PARQUIN. (Voir la Gazette des Tribunaux du 30 janvier dernier.)

*Le fonctionnaire public qui se croit diffamé par la publication d'un écrit peut porter, séparément, devant les Tribunaux civils, son action en dommages et intérêts pour réparation du préjudice que lui a causé cette publication, sans être obligé d'intenter, en même temps, l'action publique devant le Tribunal de répression. (Article 3 du Code d'instruction criminelle.)*

*Dans ce cas, la condamnation aux dommages et intérêts peut être prononcée solidairement. En matière de délits et de quasi-délits, la solidarité se forme sans convention et dérive de la nature du fait constitutif du délit ou du quasi-délit. (1)*

*Une telle condamnation, lorsqu'elle excède 300 fr., peut encore être sanctionnée par la contrainte par corps; car les juges sont autorisés à la prononcer en matière civile au-dessus de ce taux. (Article 126 du Code procédure.) (2)*

*Enfin le juge peut ordonner la suppression de l'écrit injurieux, l'impression et l'affiche de son jugement.*

L'arrêt qui a consacré ces principes par le rejet du pourvoi des sieurs Salmon et Richomme, adversaires de M. Parquin (plaidant M<sup>e</sup> Gatine), a été rendu, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Gillon, dans les termes suivans :

« Sur le premier moyen (violation des articles 17 et 26 de la loi du 26 mai 1819, et fausse application de l'article 3 du Code d'instruction criminelle),

« Attendu qu'aux termes de l'article 3 du Code d'instruction criminelle, l'action civile peut être poursuivie, en même temps et devant les mêmes juges que l'action criminelle, et qu'elle peut aussi l'être séparément;

« Attendu qu'il doit en être de même à l'égard des actions régies par les lois relatives aux délits de la presse, à moins d'une dérogation expresse, et que les lois des 17 et 26 mai 1819 ne contiennent dans leurs dispositions à l'égard de l'espèce actuelle aucune dérogation au principe général;

« Attendu que l'article 3 du Code d'instruction criminelle, qui veut que l'exercice de l'action civile intentée séparément de l'action publique soit suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, était inapplicable à la contestation, et n'a pu, dès lors, être violé, puisque l'arrêt attaqué constate que le fait imputé aux demandeurs était un fait nouveau qui n'avait point donné lieu à une action publique;

« Sur le deuxième moyen (défaut de motifs),

« Attendu en droit que toutes les fois que les motifs des premiers juges réfutent péremptoirement les conclusions présentées comme nouvelles devant la Cour royale quand elle déclare adopter ces mêmes motifs elle a satisfait aux dispositions de la loi;

« Attendu en fait qu'on lit dans le jugement confirmé par la Cour royale, « Que les demandeurs ne sauraient trouver une excuse dans les erreurs qu'ils prétendent exister dans la sentence arbitrale; et que les erreurs, fussent-elles justifiées, ce n'était pas un motif pour injurier les arbitres »;

« Attendu qu'en adoptant ces motifs, la Cour royale a suffisamment motivé le rejet des conclusions développées devant elle par les demandeurs, et qui ne tendaient qu'à l'admission en preuve de ces prétendues erreurs;

« Sur le troisième moyen (violation de l'article 1202 du Code civil, et fausse application de l'article 55 du Code pénal),

« Attendu, en droit, que du rapprochement des articles 1202, 1217, 1218 et 1222 du Code civil, et des articles 126 et 1036 du Code de procédure, il résulte, 1<sup>o</sup> que, par cela même que la solidarité doit être expressément stipulée dans les contrats, il ne peut pas en être de même dans les cas où la même solidarité dérive soit de la nature elle-même de l'obligation, soit du délit ou quasi délit de l'obligé; 2<sup>o</sup> que la contrainte par corps peut être prononcée par le juge, même en matière civile, pour dommages et intérêts au-dessus de la somme de 300 francs; 3<sup>o</sup> enfin que, même au civil, les juges peuvent, selon la gravité des circonstances, dans les causes dont ils sont saisis même d'office, supprimer des écrits, les déclarer injurieux, et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugemens, et attendu que les juges ont reconnu en fait que l'écrit en question était injurieux et diffamatoire, et qu'il avait lésé les intérêts de Parquin;

« Que, d'après ces faits, ainsi constatés par les juges qui en étaient les souverains appréciateurs, l'arrêt attaqué, en prononçant la solidarité, la contrainte par corps, l'impression et l'affiche, ne s'est mis en contravention avec aucune loi,

» Rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 4 février 1840.

COLONIE FRANÇAISE DEVENUE ÉTRANGÈRE. — QUESTION DE NATIONALITÉ.

*L'individu né d'un père français dans une colonie qui depuis a cessé de faire partie des possessions françaises, est-il, malgré la séparation, demeuré français, encore qu'il n'ait rempli aucune formalité sur ce point, et se soit seulement établi en France? (Oui.)*

*Y a-t-il lieu à l'exécution provisoire du jugement qui, sur assignation au principal, ordonne la mise en liberté? (Non.)*

M. Tasson, tailleur, a fait incarcérer préventivement et avant

(1) Arrêts conformes des 29 février et 26 juillet 1836.  
(2) Même arrêt du 26 juillet 1836.

tout jugement de condamnation, à la maison de la rue de Clichy, M. Latour de Saint-Ygest (Tristan-Emmanuel), pour le montant d'un mémoire de fournitures. Cette arrestation provisoire, opérée en vertu d'ordonnance du président du Tribunal, était motivée sur la qualité d'étranger donnée à M. de Saint-Ygest. Mais celui-ci soutenant qu'il était Français, s'est pourvu par assignation au principal, devant le Tribunal, qui a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Attendu que Latour de Saint-Ygest est né d'un père français à l'île-de-France, à l'époque où cette île faisait partie des possessions françaises;

« Attendu que les lois et les traités n'ont prescrit aucune condition ni aucune formalité pour conserver ou perdre la qualité de Français; que les dispositions invoquées ne s'appliquent qu'aux biens; qu'il résulte des faits et documents de la cause que la famille Latour de Saint-Ygest est venue s'établir en France, et qu'on n'articule aucun fait pouvant indiquer l'intention de renoncer à la qualité de Français;

« Attendu qu'il s'agit d'une assignation à jour fixe, au principal, et non d'un référé sur l'exécution de l'ordonnance d'arrestation provisoire du président; qu'ainsi les parties ne se trouvent dans aucun des cas d'exécution provisoire;

« Attendu que les circonstances de la cause ont pu donner lieu à l'arrestation, et que, d'ailleurs, Latour de Saint-Ygest est débiteur;

» Déclare nul l'écrou; ordonne que Latour de Saint-Ygest sera mis en liberté. »

M. Tasson a interjeté appel; M<sup>e</sup> Legras, son avocat, s'est efforcé d'établir en principe que la nationalité française s'acquerrait par la réunion d'un territoire étranger à la France, et qu'elle se perdait par la distraction de ce territoire du territoire français. Spécialement il a soutenu que les traités de 1814, qui nous ont ravi la plupart de nos colonies, et notamment l'île-de-France, devenue l'île Maurice, sous la souveraineté anglaise, avaient, par les articles 17, 25 et 26, imposé aux colons, à partir de la date de ces traités, un délai de six années pour opter entre les deux nationalités. En effet, la loi du 14 octobre 1814 n'est pas, comme l'ont pensé les premiers juges, relative aux biens seulement, elle l'est pareillement aux personnes; c'est ce qu'a démontré le rapporteur de la loi, qui, se référant au traité de 1814, sur l'abandon de l'île-de-France, faisait observer que les colons n'étaient pas dispensés, dans les six années à eux imparties, des formalités nécessaires pour recouvrer la qualité de Français.

M<sup>e</sup> Legras s'apprête à entrer dans l'exposé des faits propres à prouver que M. de Saint-Ygest est étranger....

M. le premier président, interrompant : Mais nous savons tous que M. Latour de Saint-Ygest père avait épousé M<sup>me</sup> Mac-Mahon, et lorsque cette dernière a plaidé en séparation, il n'a pas opposé qu'elle fût Anglaise et qu'il ne fût pas Français, et nous avons statué en ces termes.... Les Latour de Saint-Ygest sont Français, c'est de notoriété....

M<sup>e</sup> Legras : Il est inutile alors que je m'explique sur le point de fait....

M. le premier président : Entendons votre adversaire.

M<sup>e</sup> Pouget, avocat de M. de Saint-Ygest, rappelle que l'île-de-France, colonie française dès 1720, n'a été détachée de nos possessions qu'en 1814, pour prendre le nom d'île Maurice. M. de Saint-Ygest père, ancien militaire, s'y était rendu dès 1793, à la suite de la tourmente révolutionnaire : en 1814, il l'habitait encore, et brisa son épée du jour où elle ne put plus être employée au service de sa patrie. Trois ans issus de son union regagnèrent avec lui la France, s'y établirent et n'ont pas cessé de l'habiter; les deux premiers ont couru la carrière militaire; le troisième est M. Tristan-Emmanuel Latour de Saint-Ygest, qui, dit M<sup>e</sup> Pouget, s'est livré à la littérature et malheureusement a cédé au goût du jour, à l'imitation de trop de gens de lettres, qui savent mal appatrons leurs dépenses sur leurs revenus. Voilà pourquoi M. de Saint-Ygest est détenu à la prison de Clichy. Mais M. Tasson, qui est en faillite, et n'a obtenu que tout récemment un concordat, eût dû compatir aux maux qu'il a soufferts....

La Cour interromp le développement des faits, et, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme purement et simplement le jugement attaqué, en ordonnant l'élargissement immédiat de M. de Saint-Ygest, sur la présentation de la minute de l'arrêt.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Leboe.)

Audiences des 15 et 29 janvier 1840.

RECEVEUR-GÉNÉRAL. — ASSOCIATION. — MM. PILLET WILL ET C<sup>e</sup>. — AUGUSTE BARBET ET FALCONNET CONTRE M. EURYALE DE GIRARDIN.

*La société contractée pour l'exploitation d'une recette générale est une société particulière et civile.*

En d'autres termes : Un receveur-général n'est pas négociant.

M<sup>e</sup> Horson, avocat de MM. Pillet-Will et C<sup>e</sup>, a exposé ainsi les faits de cette cause :

« M. Euryale de Girardin a formé en 1837, avec M. Auguste Barbet, une société pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault dont celui-ci était titulaire. Bientôt après de graves embarras se manifestèrent dans la position de M. Auguste Barbet; la maison Pillet-Will qui était depuis longtemps en relations d'affaire avec M. de Girardin, était en avance de sommes considérables pour des traites acceptées par M. A. Barbet.

« M. Euryale de Girardin connaissant la position de son associé conçut le projet de se faire nommer receveur-général, sinon à la place de son associé, du moins dans un autre département. Dans cette prévision il obtint d'abord la démission de M. Barbet, et pour



se couvrir de la somme de 417,000 fr. qu'il avait versée dans la caisse du receveur-général de l'Hérault, il se fit abandonner les valeurs les plus claires de l'actif de son associé. Ce n'était point assez, il fallait encore effacer les traces de l'association et se garantir des poursuites des tiers. M. de Girardin parvint à ses fins, et obtint de la faiblesse de M. Barbet l'anéantissement de l'acte de société et d'une volumineuse correspondance qui pouvait le compromettre.

» Lorsque M. de Girardin eut ainsi réalisé ses projets, on laissa tomber M. Barbet en faillite. L'instruction de la faillite mit au jour toutes ces combinaisons, on apprit que l'acte de société et la correspondance avaient été anéantis, et que M. Euryale de Girardin avait assuré le remboursement de ses avances par l'acte de garantie que j'ai déjà signalé.

» Les créanciers de M. Barbet ne pouvaient accepter cette position, la maison Pillet-Will demanda que l'association de 1837 entre M. Barbet et M. de Girardin soit déclarée avoir existé, et comme conséquence de ce fait, que M. de Girardin, comme associé, soit condamné à payer la somme de 300,000 fr., montant de la créance de MM. Pillet-Will et Co, contre M. A. Barbet; enfin que l'acte de garantie soit annulé parce qu'alors M. Barbet était en déconfiture, que l'acte a été fait en fraude des droits des créanciers.

« La connaissance de ces faits, continue M<sup>e</sup> Horson, était nécessaire pour vous faire apprécier le déclinatoire opposé à notre demande par M. Euryale de Girardin. Un receveur-général est-il commerçant, l'association par lui contractée pour l'exploitation de la recette générale est-elle une société commerciale, et par suite le Tribunal de commerce est-il compétent pour juger les contestations qui lui sont soumises? »

M<sup>e</sup> Horson argumentant des articles 1<sup>er</sup>, 631, 632, 633 et 634 du Code de commerce, en tire cette conséquence que la loi ayant soumis à la juridiction commerciale et à la contrainte par corps les payeurs et receveurs de deniers publics pour les billets qu'ils souscrivent, les a considérés comme commerçants. Un receveur-général d'ailleurs exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, il ne se borne pas à recevoir des contribuables les deniers publics et à les expédier au Trésor, il est obligé par état de se procurer des valeurs commerciales qu'il négocie sous sa propre responsabilité; lorsque dans la ville qu'il habite il ne peut se procurer de papier sur Paris, il est obligé d'en chercher ailleurs, car il lui est souvent interdit d'envoyer des espèces; il est non seulement banquier, mais le premier banquier de son département, et doit tenir compte à l'Etat de l'intérêt des fonds qu'il conserve dans sa caisse.

» Ainsi, même en admettant que l'association entre MM. Barbet et de Girardin ait été circonscrite aux opérations légales de la recette générale, cette association a tous les caractères d'une société commerciale, et le Tribunal doit retenir la cause.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de M. Euryale de Girardin, reprend la narration des faits pour établir que son client s'est toujours tenu en dehors des opérations commerciales auxquelles se livrait M. Barbet, en dehors de ses fonctions de receveur-général. Puis, arrivant à la question de compétence, M<sup>e</sup> Paillet s'exprime en ces termes :

« Il s'agit d'examiner la question, qui est nettement posée, comme nous le disions en commençant, entre les adversaires et nous.

« Un receveur-général qui se renferme dans les limites légales de ses fonctions peut-il, ou non, être considéré comme un commerçant? Une recette générale peut-elle être considérée comme une entreprise de commerce, par le motif que des opérations de banque et de remises de place en place se rattachent nécessairement à ses opérations? »

« Il faut d'abord se demander qu'est-ce qu'un receveur-général? quelles sont ses fonctions? quelles opérations de banque s'y rattachent? et quel est, enfin, le principe de ses opérations? »

« Un receveur-général est un fonctionnaire public nommé par le Roi, sa comptabilité est soumise à des règles spéciales déterminées par les ordonnances. Partout et toujours son action et sa liberté sont subordonnées aux volontés du gouvernement. Veut-il s'adjoindre un fondé de pouvoirs, il faut que ce mandataire soit agréé par le préfet du département! »

« Les fonctions d'un receveur-général se divisent en deux parties : 1<sup>o</sup> il est chargé du recouvrement des contributions et de l'encaissement de tous les revenus de l'Etat dans son département; 2<sup>o</sup> il est chargé, soit d'acquitter les dépenses de son département, soit de transmettre des fonds aux destinations qui lui sont indiquées.

« Voici dès lors en quoi consistent les opérations d'une recette générale : 1<sup>o</sup> la caisse reçoit le produit de tous les impôts du département; 2<sup>o</sup> elle acquitte les dépenses du département et les mandats du Trésor; 3<sup>o</sup> si les fonds produits par l'impôt sont insuffisants, elle en reçoit du Trésor ou des autres recettes générales; si elle a, au contraire, des excédans, elle envoie les capitaux, soit à Paris, soit dans les départements indiqués par la direction générale du mouvement des fonds.

« C'est à ces deux dernières parties de sa mission connue sous le nom de service de trésorerie que se rattachent pour le receveur-général les opérations de banque et de remises de place en place, qui sont une conséquence de ses fonctions mêmes. Le crédit et le mouvement des effets de commerce offrent aux capitaux des moyens de transmission trop faciles, trop prompts et trop sûrs pour que l'Etat ne s'en serve pas pour la circulation de ses capitaux. Ce mode de transmission est même si général, qu'on comprend facilement que le Trésor ne pourrait pas s'en affranchir sans qu'il en résultât de graves inconvéniens.

« C'est ainsi que le receveur-général, quand il a des envois de fonds à faire, soit à Paris, soit dans les départements, est admis à opérer ces transmissions en effets de commerce dont il garantit la rentrée au Trésor. Souvent même l'administration fait au receveur-général un devoir rigoureux d'opérer ses envois de cette manière. Quand l'argent est rare sur une place, un receveur-général qui ferait ses envois en numéraire serait blâmé par l'administration, et invité par elle à recourir au crédit.

« C'est comme receveur des deniers de l'Etat que le receveur-général est obligé de fournir un cautionnement; c'est comme agent du service de trésorerie qu'il doit avoir au Trésor, sous le titre de compte courant, une somme égale à son cautionnement, qui garantit les effets de commerce qu'il est obligé d'adresser.

« Enfin, les bénéfices d'une recette générale se composent : 1<sup>o</sup> d'un traitement fixe de 6,000 fr.; 2<sup>o</sup> de remises et taxations sur le recouvrement des impôts de toute nature; 3<sup>o</sup> des commissions et frais de transport de fonds qui lui sont alloués par l'administration; 4<sup>o</sup> de bonifications d'intérêt proportionnées à l'activité du recouvrement des contributions; 5<sup>o</sup> des bénéfices qui peuvent être faits sur les effets de commerce, que les réglemens d'administration autorisent et souvent obligent à prendre pour opérer la transmission des fonds.

« Telles sont les opérations et tel est le produit d'une recette générale : et l'on a pu voir 1<sup>o</sup> que c'était par des considérations d'ordre public et d'intérêt général que des opérations de banque se rattachaient à cette fonction; 2<sup>o</sup> que ces opérations étaient complètement subordonnées aux besoins du Trésor et au mouvement des recettes et des dépenses publiques; 3<sup>o</sup> que le traitement fixe de la recette n'était pas le seul revenu qui lui fut attribué par l'Etat; que des taxations et commissions nombreuses étaient encore payées par le Trésor.

M<sup>e</sup> Paillet discute à son tour les articles 1<sup>er</sup>, 631, 632, 633, 634 et 638 du Code de commerce, et établit que l'article 1<sup>er</sup> est sans application dans la cause, et que si la loi, par une disposition toute exceptionnelle, a soumis à la juridiction commerciale les actions formées à raison des billets souscrits par les receveurs, payeurs et comptables de deniers publics, il en résulte évidemment qu'ils ne sont pas considérés comme commerçants dans l'exercice habituel de leur profession.

M<sup>e</sup> Paillet cite à l'appui de ce système les opinions de MM. Loaré, Vincens et Pardessus et un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu en 1811 sous la présidence de M. Loaré.

M<sup>e</sup> Schayé pour M. Falconnet intervenant, a développé des conclusions tendantes aux mêmes fins que MM. Pillet-Will et comp.

Après les répliques de M<sup>e</sup> Horson et Paillet, le Tribunal a mis la cause en délibéré et, à l'audience du 29 janvier, il a prononcé le jugement suivant :

« Considérant que Falconnet justifie qu'il a intérêt au débat, le reçoit intervenant; en conséquence, joint sa demande à celle de Pillet-Will et compagnie;

« Statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Donne acte à Foucaud et Coste, commissaires à l'exécution du concordat passé entre Barbet et ses créanciers, de ce qu'ils adhèrent aux conclusions de Pillet-Will et compagnie;

« En ce qui touche le déclinatoire,

« Considérant qu'une société a existé entre Auguste Barbet et Euryale de Girardin à partir du 1<sup>er</sup> février 1837; que si le contrat n'en est pas représenté, il résulte de la correspondance et des débats que cette société avait seulement pour but de mettre en commun le résultat de l'exploitation de la recette générale de l'Hérault, dont Barbet était titulaire;

« Considérant qu'il est justifié que Barbet et de Girardin n'entendaient nullement s'associer pour des opérations de banque ou de commerce étrangères aux fonctions dont Barbet était alors investi, qu'une société ainsi définie et limitée est une société particulière et civile;

« Qu'un receveur-général est un fonctionnaire public qui peut bien être déclaré commerçant à la suite d'une série d'actes de commerce faits en dehors de ses fonctions, mais que la qualité de commerçant n'est pas inhérente au titre et aux fonctions de receveur-général comme le prétendent les demandeurs;

« Considérant que s'il est allégué que Barbet a fait des opérations de commerce en dehors de sa recette, il n'est pas justifié que de Girardin y ait concouru ou acquiescé; que pendant tout le cours de sa gestion Barbet n'a produit aucun compte d'où de Girardin puisse conclure ou induire que Barbet dérogeait à ses conventions sociales;

« En ce qui touche l'annulation de l'acte du 30 novembre 1838,

« Considérant que Barbet a été replacé à la tête de ses affaires par un concordat homologué le 4 juillet 1839, que l'obligation dont s'agit a pris son origine dans la société dont la nature est contestée, et que les juges de la question principale doivent seuls connaître de la validité de cette obligation.

« Par ces motifs;

« Vu le rapport de M. le juge-commissaire;

« Le Tribunal se déclare incompétent, renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépens, qui seront partagés par tiers entre Pillet-Will et Co, Falconnet et les commissaires Barbet.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 4 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 4 février.)

L'audience est ouverte à dix heures un quart.

M. le président fait part à MM. les jurés de l'ordre qu'il compte suivre dans les débats. L'énormité de l'affaire ne permet pas de procéder à des interrogatoires généraux. L'affaire comprend quatre-vingt-quatre vols bien distincts, et le débat s'établira sur chacun d'eux séparément.

Le premier vol a été commis le 15 septembre 1835 chez la dame Rouget, place des Trois Maries. Cette dame, en rentrant chez elle sur les deux heures, trouva son appartement dans le plus grand désordre; on s'y était introduit à l'aide de fausses clés, et l'on avait soustrait des hardes et des bijoux pour une valeur considérable. C'est Bonnange qui a dénoncé les auteurs de ce vol, qui, d'après lui, sont Voisambert, Masson, de Constantin et Flore Jovenin. Les objets volés auraient été recelés par la femme Leroux.

M. le président procède à l'interrogatoire de chacun de ces accusés. Voisambert, interrogé le premier, a été plusieurs fois condamné à des peines infamantes. Il nie le fait qui lui est imputé et repousse avec indignation la dénonciation de Bonnange. « C'est un misérable, dit-il, qui veut absolument faire des victimes... il sacrifierait père et mère. (Levant la main vers le crucifix : ) Je jure devant Dieu que voilà que je suis innocent! »

M. le président : Pas de serment! (A Masson : ) Vous aussi vous avez été souvent l'objet de poursuites; vous avez subi plusieurs condamnations; en dernier lieu vous avez été condamné à six ans de travaux forcés.

Masson : Oui, Monsieur.

M. le président : Reconnaissez-vous que vous avez coopéré au vol Rouget?

Masson, d'un ton solennel : Je ne peux pas reconnaître un acte aussi calomnieux que celui-là.

De Constantin nie comme ses coaccusés. Flore Jovenin, fille publique, vivait avec Bonnange; elle déclare que le soir même de l'affaire Bonnange lui a apporté des bagues et des boucles d'oreilles : elle a vendu les bagues à la femme Leroux et mis les boucles d'oreilles au Mont de Piété.

Bonnange a été l'objet de plusieurs condamnations, en dernier lieu il a été condamné par la Cour d'assises, le 7 avril 1830, à 5 ans de travaux forcés. « Je revois, dit-il, de chez mon père lorsque je vis sur la place des Trois-Maries Silvain de Constantin qui faisait le guet, il fut bientôt rejoint par Masson et Voisambert qui portaient des paquets. Je les accompagnai chez un marchand de vin où se firent le partage et la vente au recéleur.

Voisambert : Ce n'est pas étonnant s'ils sont si bien d'accord, Flore Jovenin et Bonnange, ils ont toujours communiqué dans la prison.

M. le président : Quel intérêt voulez-vous qu'ils aient à vous attaquer?

Voisambert : Le grand intérêt de faire condamner des innocents, de faire des victimes de plus et d'améliorer les peines vis-à-vis de la justice.

M. le président : Femme Leroux, c'est vous qui achetez indistinctement les objets volés. Vous connaissiez la source de ces objets?

La femme Leroux : Non, Monsieur; je leur ai bien demandé un jour : « Est-ce que vous ne voleriez pas ça? »

M. le président : Vous vous en doutiez donc?

La femme Leroux : Je les avais entendus se disputer un jour et se reprocher un vol; mais je n'en savais pas davantage.

De Constantin : Je demande la permission de faire quelques observations.

M. le président : Parlez.

De Constantin déroule une grande feuille de papier et lit d'un ton solennel un petit discours, qui se termine ainsi : « J'avais des intelligences avec la fille Flore (Flore fait des signes de dé-

négalion), elle demandait à venir loger avec moi, je ne voulus pas; elle conçut des soupçons, sut que j'avais des relations avec une autre femme, et c'est là ce qui excita sa jalousie; j'étais loin de penser que la vengeance d'une femme fût capable d'une pareille calomnie... Voilà ce que j'avais à vous dire; pour le surplus, je m'en rapporte à Messieurs les avocats. »

Le seul témoin de l'affaire, la dame Rouget, est entendue; elle ne dépose que sur les faits matériels du vol.

On passe au second vol commis au préjudice du sieur Gonesat et de la fille Quemet, rue des Petits-Champs, 21. Bertaux s'est reconnu l'auteur de ce vol et a signalé comme ses complices Ricatte d'Huilliers et la femme Leroux.

Ricatte d'Huilliers, qui s'intitule commissionnaire en marchandises, nie toute participation à ce vol.

Bertaux raconte que c'est Voisambert qui lui a fait faire connaissance avec Ricatte qu'il lui représentait comme un bon voleur. « Passant un jour avec ce dernier rue Neuve des Petits-Champs, ajoute Bertaux, nous vîmes une maison qui nous parut bonne à entrer; nous ouvrimes à l'aide de fausses clés une porte munie d'une serrure de sûreté. Le vol commis, nous nous rendîmes chez Bonnange, où se fit le partage.

Bertaux renouvelle les révélations qui ont mis sur la trace du troisième vol commis, le 15 décembre 1835, au préjudice de M. Couverchel, rue Saint-Honoré, 298. Il signale, comme ses complices, Ricatte, Laveissière et la famille Leroux. « Nous étions, dit-il, en tournée d'habitude, nous remarquâmes rue Saint-Honoré une maison bonne à exploiter. Nous frappâmes à la porte du premier étage, on ne répondit pas. Nous jugeâmes possible de réussir. La porte ouverte, nous nous emparâmes d'une pendule, de couverts, etc., etc.

» Ricatte apercevant dans un coin une paire de bottes neuves, mit ces bottes et laissa les siennes en place. Nous nous emparâmes, comme nous avons fait dans tous les autres vols, des clés que nous avons trouvées dans l'appartement; en sortant nous avons vu écrit sur une porte vitrée en face le mot *caisse*; nous sommes entrés, mais nous n'avons pu forcer la caisse qui fermait avec un secret. Nous avons porté chez la femme Leroux les objets provenant du vol; elle nous a reproché notre peu de bonheur et nous a engagés à retourner avec les instrumens nécessaires pour forcer la caisse. Elle fit monter dans un fiacre son fils avec un merlin et une hache. La présence d'un tiers et la crainte que le vol n'eût déjà été signalé empêchèrent d'aller plus loin. Le jour même du vol j'ai été à la chasse avec Ricatte. »

M. le président interroge Leroux père. Il soutient qu'il n'a jamais connu l'origine des choses qui étaient apportées chez lui. Il était du reste étranger au commerce de sa femme.

M. le président : Vous savez que vos deux fils vivaient en concubinage avec deux voleuses; que votre fille était la concubine de Roy, aussi accusé de vol.

Leroux : Je ne me mêlais pas des affaires de mes enfans... Je suis un honnête homme connu dans mon quartier; j'ai travaillé pour des millionnaires; il n'y a qu'un brigand et un infâme qui peut dire des choses comme ça sur mon compte. C'est horrible autant que c'est faux... (Leroux dit ces dernières paroles d'un ton très ému et verse d'abondantes larmes.)

Bonnange : Il est bien vrai que le père Leroux n'était pas toujours maître chez lui, mais il savait très bien ce qui s'y faisait. Il me payait 4 fr. par jour, et me donnait de l'argent quand j'en avais besoin. C'est lui enfin qui a meublé ma chambre.

Le quatrième vol a été commis au préjudice de M. Petit, débitant d'eau-de-vie, rue de Bretagne. Les nouveaux noms qui apparaissent sont ceux de Ducq et de Soufflet. Les débats ne présentent aucun intérêt.

Bertaux raconte les faits relatifs au cinquième vol commis au préjudice de Mme Gervoiseau, rue Saint-Denis, 287. « Le 26 décembre, je faisais ma tournée avec Ricatte, dit-il; nous sommes montés dans une maison rue Saint-Denis; nous avons frappé à plusieurs portes, et comme on ne répondait pas nous avons pénétré dans un appartement, puis, à l'aide d'une échelle, dans un boudoir. Nous avons pris peu de chose : des plateaux, une lorgnette, etc. Le tout a été porté chez Bonnange. Les plateaux ont été vendus à Alexandre Leroux.

Alexandre Leroux : Je n'ai point acheté ces deux plateaux, ils m'ont été donnés.

M. le président : Pourquoi?

Leroux : Pour un travail, une pose de papier que j'ai faite,

M. le président : Vous avez dit dans l'instruction que c'était pour les services que vous aviez rendus à Bonnange.

Leroux : Ah! oui; c'était pour lui avoir mis sa jambe en couleur. (Rires.) Eh bien! oui, sa jambe de bois... (Nouveaux rires.)

Bonnange : Je n'ai besoin de personne, je fais ça moi-même, absolument comme si je cirais mes bottes.

SIXIEME VOL. Bertaux fait connaître les circonstances de ce vol, commis au préjudice de M. Guillon, marchand de vin rue Saint-Denis, le 27 décembre 1835. C'est Ricatte qui aurait indiqué le vol. On s'est introduit à l'aide d'effraction, et l'on a volé entre autres choses un sac d'argent caché dans une paillasse. Comme d'ordinaire le partage a eu lieu chez Bonnange. Ce sont les filles Fourniaux et Javotte qui ont acheté l'argenterie.

L'accusé Roy : Je demande à me retirer, je suis si malade qu'il m'est impossible de rester plus longtemps à l'audience.

M. le président : Nous avons, en effet, un certificat qui constate l'état de maladie de Roy.

M. l'avocat général : Nous pensons qu'il y a lieu de disjoindre son affaire.

La Cour rend un arrêt dans ce sens, et Roy est emmené de l'audience. Les accusés se trouvent ainsi réduits à cinquante.

La fille Fourniaux, justement dite la *Joufflu*, repousse très vivement l'accusation dirigée contre elle par Bonnange. Ce dernier entre dans les plus grands détails sur les habitudes de la fille Fourniaux, pour prouver la véracité de sa déclaration.

M. le président : Et vous, fille Javotte, vous avez été poursuivie et condamnée plusieurs fois.

La fille Javotte, vivement : Je le sais bien. (Hilarité.)

M. le président : reconnaissez-vous avoir acheté l'argenterie volée chez M. Guillon?

La fille Javotte : Non, Monsieur.

La fille Fourniaux : J'ai été jeune, Messieurs. (Rires.) J'ai été condamnée, et je le reconnais ici, je le méritais; mais depuis j'ai travaillé avec l'argent d'honnêtes gens qui m'honorèrent de leur confiance. Mais la police ne veut pas le croire et il n'est sorti d'avant qu'elle ne fasse à ceux qui ont fait de la peine; elle leur en veut. Enfin, je ne vous en donnerai qu'un exemple : j'étais un jour au marché que le sergent de ville s'est jeté sur moi comme un forcené et qu'il m'a fait un procès-verbal long comme le bras. Je suis une honnête femme; si j'avais volé, je serais riche, et je ne possède que ce que j'ai sur moi.

Le septième vol a été commis le même jour que le précédent,



dans la soirée, rue Saint-Antoine, chez M. Voisine, marchand de draps. Bertaux se trouvait avec Ricatte. Ils ont jeté des pierres aux carreaux pour savoir s'il y avait des personnes dans l'appartement. Les portes étant fermées on s'introduisit par la fenêtre à l'aide d'une échelle qui se trouvait contre le mur. Pour savoir s'il y avait de l'argent en caisse, les deux voleurs compulsèrent les registres du commerçant. On ne parvint pas à trouver la caisse et on se contenta de voler des couverts qui furent portés chez la femme Leroux. C'est là qu'on vit que ces couverts étaient en métal d'Alger.

Le huitième vol a été commis le 8 janvier 1836 au préjudice de Mme veuve Mouton, marchande de volailles, marché Sainte-Catherine; il présente une circonstance assez singulière et qui témoigne de l'audace des voleurs. Deux mois avant, Bertaux, Bonnange et Lavessière s'étaient présentés au même domicile et avaient fait une tentative infructueuse. Le 8 janvier, les voleurs s'adjoignirent Soufflet, Thourin et Lepeintre, dit Gobert.

Soufflet, qui jusqu'à ce jour a nié le vol, s'en reconnaît coupable. Lepeintre et Thourin se retranchent dans un système de dénégation. Ils ont tous les deux subi des condamnations. Thourin a été la première fois condamné à six ans de travaux forcés, et la seconde à vingt ans, qu'il subit actuellement.

M. le président, à Thourin : Vous avez avoué avoir été chez Bonnange, et avoir vu chez lui les objets provenant du vol Mouton.

Thourin : Oui, Monsieur, mais c'était après le vol. D. Ne connaissiez-vous pas la fille Javotte? — R. Peu, Bonnange m'en a parlé un jour; il m'a dit qu'elle avait été compromise dans l'affaire Lacenaire?

M. le président, à la fille Javotte : Est-ce que vous avez été compromise dans l'affaire Lacenaire?

La fille Javotte : Oui, Monsieur, drôlement encore !... Ce monsieur m'est venu trouver, et m'a dit qu'il avait des effets à vendre. Je ne croyais pas que je m'exposais en allant à son domicile et en me mettant en règle. Je m'en allai avec lui; comme il faisait nuit j'étais étonnée qu'il ne prit pas de lumière pour monter; je lui en fis l'observation, il me dit qu'il avait chez lui un briquet phosphorique. Arrivée à sa chambre je le vis se baisser pour prendre quelque chose dans le tiroir de sa commode. Je croyais que c'étaient les effets qu'il voulait me vendre; au lieu de cela, il se releva et me donna un coup de stylet au cou et à la main. Je jetai des cris et pris la fuite. Certainement que je n'étais pas la complice de ce monsieur puisqu'il a voulu m'assassiner : il avait l'intention sans doute de me dérober les bijoux que j'avais sur moi.

M. l'avocat-général : Le fait certain c'est que vous avez été compromise dans l'affaire Lacenaire.

NEUVIÈME VOL. — La fille Flore Jovenin connaissait la femme Pinard, demeurant rue du Gros-Chenet, 15; elle savait toutes ses habitudes. C'est elle qui indiqua le vol. Après une première tentative infructueuse, le vol fut commis par Bertaux, Ricatte d'Huilliers, Soufflet et Thourin. On vola, entre autres objets, une pendule. Au retour des voleurs, la fille Flore leur dit qu'ils avaient manqué le meilleur, qu'il y avait dans la maison des voiles d'une grande valeur. On retourna pour cette prise. Le vol n'avait pas encore été signalé; on fit une perquisition très scrupuleuse dans l'appartement, sans parvenir à découvrir des voiles. On se contenta de faire des paquets d'objets de très peu de valeur.

Tous ces détails sont révélés par la fille Flore Jovenin et Bertaux.

M. le président : Thourin, niez-vous avoir participé à ce vol?

Thourin : Non, Monsieur, je ne nie plus, et, si vous voulez, je vais vous en dire la raison. J'étais au bain, j'avais été condamné à vingt ans, ce qui fait que je ne crains plus rien. Je voulais voir du pays, je me suis dit : si je ne m'en fera descendre à Paris, ça fait que je reverrai la capitale, et j'ai nié. Maintenant je vous dis la vérité, j'ai commis le vol Pinard avec Bertaux et Soufflet.

M. le substitut Glandaz : Prenez garde, Thourin, les sévérités de la justice n'ont point été épouées à votre égard.

Thourin : Je ne dis que la vérité.

La femme Leroux, signalée pour avoir acheté différents objets provenant du vol Pinard, persiste à dire qu'elle n'en connaissait pas l'origine.

L'audience est levée à quatre heures et renvoyée à demain dix heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 4 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — DÉPÔT GÉNÉRAL DES MARCHANDISES. — BANQUEROUTE SIMPLE. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIES.

Le Tribunal de police correctionnelle a consacré plusieurs audiences aux débats d'une prévention dirigée contre les sieurs Zœpfell, Landoux, Léon Piot et Rastoul, et dans les détails de laquelle venaient se résumer la plupart des manœuvres habituelles à cette classe d'industriels à laquelle le peuple actionnaire semble avoir de nos jours été dévolu comme pays conquis. Plus de soixante témoins étaient appelés dans cette affaire. Nous allons en faire succinctement connaître les faits principaux, que nous empruntons aux dépositions des témoins et au réquisitoire du ministère public.

Zœpfell, le principal prévenu, avant de se faire le chef d'une entreprise colossale au capital de 6 millions, dans laquelle il disait verser 100,000 francs pour sa part, avait été garçon boulangier dans la petite ville de Sainte-Marie-aux-Mines; il avait ensuite servi comme soldat, et s'était engagé en sortant du service dans la garde municipale. Plus tard, démissionnaire et commis dans la maison de son frère, il en avait été chassé pour inculpation. Ce fut à cette époque qu'il se lia avec Landoux, autre aventurier.

Landoux et Zœpfell débutèrent à Marseille, en 1835, par louer une maison à un sieur Eniel, ils se firent connaître par des annonces et des affiches, comme consignataires et entrepositaires de rouenneries; au bout de quelque temps ils étaient hors d'état même de payer leurs loyers et étaient forcés d'offrir à leur propriétaire des lettres de change en garantie. Quelques jours après ils disparurent, et le commissaire central de Marseille, qui fit une descente sur les lieux lorsque ces deux prétendus commerçants eurent pris la fuite, n'y trouva que des bouteilles vides et des cruchons ayant contenu du vin, des liqueurs et de la bière. Ces faits motivent en particulier contre Zœpfell et Landoux une prévention séparée de banqueroute.

C'est avec de tels précédents que les sieurs Zœpfell et Landoux se présentèrent à Paris, à une époque telle que la nôtre, où la lumière jaillit de toutes parts, ce n'est pas, soit en religion, soit en politique, l'intolérance qui peut rien gagner,

d'une société au capital de six millions, ayant pour but d'établir à Paris un dépôt général de marchandises. Des prospectus sont lancés, des annonces sont répandues. La société doit embrasser dans ses vastes développements l'agriculture, le commerce, l'industrie, la consommation, la consignation. Son siège est à Paris, rue Hauteville, 32. Sa succursale pour les vins et les eaux-de-vie à Bercy, Grand-Rue, 56; ses autres succursales dans tous les chefs-lieux de départements, d'arrondissements de canton. Un conseil supérieur de commandite doit surveiller la gérance et l'organisation de l'administration centrale. Un secrétariat général est chargé de mettre unité et harmonie entre les diverses divisions, division territoriale, division des manufactures, division parisienne, division de la comptabilité générale. Douze inspecteurs généraux, chefs de division, ayant chacun sept départements, doivent être incessamment en tournée et visiter leur ressort pendant une partie de l'année.

L'organisation départementale de la société offre des traitements fixes dont les principaux ne s'élèvent pas à moins de 2,500 fr. à des directeurs-généraux de départements, en même temps qu'elle les astreint à une souscription de six actions de 1,000 fr. Elle offre également des places plus modestes sous la condition de souscriptions moindres d'actions, à des sous-directeurs d'arrondissement, à de simples agens dans les villes secondaires, à des correspondans dans les chefs-lieux de canton. Dans les ports de mer, dans les grands centres d'industrie, tels que Lyon, Rouen, Bordeaux, Marseille, Lille, Nantes, Mulhouse, Amiens, Saint-Etienne, Montpellier, Beaucaire, la société offre à des agens-généraux, sous la condition de souscription d'actions de 50 à 100,000 fr., des traitemens fixes de 6,000 fr.

Avec de tels élémens, disaient encore les prospectus et les annonces, il n'y a rien à dire sur une société qui dispose de pareils élémens d'action, qui n'a pas seulement pour appui un capital de 6 millions de francs, mais qui, à ce point d'appui, joint le levier qui résulte du concours d'argent, d'activité, de crédit de ses nombreux collaborateurs. Ainsi donc, POINT DE CHANCES DE PERTE.

La société ne fabrique pas, elle n'achète pas pour spéculer et accaparer, elle achète au comptant, d'après les ordres de ses agens, qui répondent dans leur localité respective de leurs ventes à crédit. Les actionnaires ne courent aucun risque, ils sont garantis par la valeur de leurs titres d'actions, leur traitement annuel, leurs primes et remises, et enfin par les marchandises qui leur sont expédiées. PAR CONSÉQUENT PLUS DE FAILLITES.

Le fonds social est provisoirement fixé à 6 millions de francs, divisés en 6,000 actions de 1,000 francs portant intérêt de 5 pour 100, et donnant droit à un dividende que l'on peut évaluer à 18 pour 100 en admettant six reviremens par an.

Comme la société embrasse toutes les spécialités, s'adresse aux mille productions du sol et des manufactures, qu'elle représente enfin toutes les ressources de l'agriculture, du commerce, en abordant tous les besoins de la consommation; comme ses agens placés au milieu d'hommes et de choses qu'ils connaissent, prennent aujourd'hui une commission, font demain une consignation et ne hasardent jamais une opération dangereuse, il est facile de calculer les résultats d'une semblable entreprise.

Rien qu'à six reviremens annuels, 6 millions de francs présenteraient 36 millions d'affaires.

En même temps le développement de la société ne nuit à aucune industrie, ne crée pas de concurrence nouvelle. Les marchands eux-mêmes ont intérêt à s'approvisionner chez les représentans du dépôt général des marchandises; et de leur côté les propriétaires, fabricans et manufacturiers voient écouler leurs produits sans retarder pour les paiemens ni retards ni faillites.

Sur la foi de ces annonces, de ces pompeuses promesses des actions furent prises, des commandes furent faites; mais les anciens associés commanditaires de Zœpfell et Landoux à Marseille s'étaient émus; une plainte fut portée, Landoux fut condamné à deux mois de prison pour abus de confiance et arrêté. Zœpfell comprit qu'un pareil associé serait de nature à éloigner les convictions les plus vigoureuses et il l'élimina de la société, où il fut remplacé par Léon, dit Léon Piot, et par Rastoul, exerçant antérieurement l'état de professeur d'éloquence, et qui, bien qu'arrivé l'un des derniers dans l'affaire, en fut, selon la prévention, un des plus utiles auxiliaires.

L'entreprise dès ses débuts annonça quelle devait être sa prochaine catastrophe. L'une des premières dépenses des associés gérans fut d'acheter une voie de bois qui sciée en morceaux fut soigneusement enveloppée de papier pour figurer aux yeux des visiteurs intéressés des marchandises supposées reçues en entrepôt. Les entrepositaires actionnaires de province que les envois venus de Paris devaient couvrir de leurs avances ne reçurent rien, ou si quelques-uns d'eux, plus heureux que les autres, purent obtenir quelques envois, ces remises furent bien loin de les désintéresser. C'est ainsi qu'un actionnaire entrepositaire, épicier de son état, reçut, au lieu des denrées coloniales qu'il avait demandées, deux pendules en albâtre d'un prix modique. Il en fut de même pour tous les autres.

C'est à raison de ces faits que de nombreuses plaintes arrivèrent à la justice.

Le Tribunal, après avoir entendu les nombreux plaignans, a, sur les conclusions de M. Camusat Buzeroles, avocat du Roi, et après avoir entendu les plaidoiries des avocats, rendu le jugement suivant qui résume suffisamment les moyens respectifs de la prévention et de la défense :

« En ce qui concerne le premier chef de prévention imputée à Zœpfell et Landoux, à raison de leur association à Marseille,

« Attendu que de l'instruction et des débats, ainsi que du rapport de l'expert commis par justice, résulte la preuve que ces deux commerçans ont, dans le courant de 1837, commis conjointement le délit de banqueroute simple, en ne faisant pas dans les trois jours de la cessation de leurs paiemens la déclaration prescrite par la loi, et en ne tenant pas les livres prescrits;

« Attendu que vainement les deux inculpés allèguent qu'ils n'ont point été déclarés en faillite par le Tribunal de commerce;

« Attendu que cette déclaration préalable n'est pas indispensable pour qu'un commerçant puisse être l'objet des poursuites du ministère public, lorsque, comme dans l'espèce, il est établi au procès que le commerçant a disparu, laissant des dettes auxquelles il ne pouvait satisfaire, que des poursuites ont eu lieu par des créanciers, et que les meubles ou marchandises laissés par le débiteur ont été vendus par autorité de justice;

« Attendu en droit que l'action publique est essentiellement indépendante de l'action privée, hors les cas rares indiqués par un texte formel;

« Attendu que les Tribunaux de commerce ne peuvent être saisis que par les parties privées; que si les jugemens de ces Tribunaux sur le fait de la faillite étaient un préalable nécessaire à l'exercice de l'action publique, cet exercice serait soumis à l'arbitraire des intérêts privés, ce que le législateur n'a pu vouloir et n'a pas voulu réellement;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que les deux inculpés ont commis le délit de banqueroute simple, et que, par suite, son linge et jusqu'à ses papiers de famille. Ce n'est pas tout, il fit un jour écrouer son débiteur à Sainte-Pélagie. C'est dans cette posi-

tion contre eux par les sieurs Boisdon de Pudry, Poiteau, Niélon, Astier et Buchet;

« Attendu que les faits ne sont pas suffisamment établis, renvoie les deux prévenus à cet égard;

« En ce qui touche le troisième chef de prévention, concernant les plaintes en abus de confiance portées contre lesdits Zœpfell et Landoux;

« Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que ces deux inculpés ont, dans le courant de 1837, commis le délit d'abus de confiance, en détournant et dissipant au préjudice des ci-après nommés des marchandises qui leur avaient été confiées par les sieurs Gaillard et compagnie, Werty, Mulbach, Giroux de Lyon, Platerel et Payen, Coupaux de Paris, seulement à titre de dépôt et consignation, à la charge de leur remettre ces marchandises ou le prix en provenant; qu'ils se trouvent donc dans l'un des cas prévus par les articles 408 et 406 du Code pénal;

« En ce qui concerne le quatrième et dernier chef de prévention concernant les faits nombreux d'escroquerie imputés à Zœpfell, à Léon, dit Léon Piot, et à Rastoul, au sujet de la formation, dans le courant de 1838, d'une société pour l'exploitation d'un prétendu dépôt général de marchandises, dont Zœpfell se qualifiait directeur-gérant;

« Attendu que de l'instruction et des débats, du rapport de l'expert commis par justice, comme aussi de la correspondance et des autres documens produits, résulte la preuve que les trois inculpés susnommés se sont conjointement rendus coupables d'escroquerie, en se faisant remettre, dans le courant de 1838, à l'aide de manœuvres frauduleuses par eux employées pour persuader l'existence de fausses entreprises et d'un crédit imaginaire, des sommes d'argent, des obligations, de s'effets de commerce, des valeurs et des marchandises, notamment par les sieurs Bouvery, Sallière, Poiteux, Grandjean, Astier, Lalloy, Moysses, Bernardon, Aubert, Perrot, Ribeau, Guise, Squiroli, Suparviel, Delarue, Garrouse, Leclerc, Trolly, Chapsal, Passerel, Kadreack-Krest, Kopp, de Saligny, Nicloux, Simonain, Calland et femme Daumont;

« Attendu que les manœuvres frauduleuses reprochées aux prévenus ont consisté, notamment dans les termes ambigus du traité de société du 27 avril 1838, dont les articles 3, 6 et 7 combinés et joints aux énonciations du prospectus répandu à profusion dans le public, qui avait précédé ce traité, ont dû faire supposer aux amateurs que Zœpfell avait réellement versé les 100,000 fr. annoncés, ce qui n'a jamais été réalisé par lui ni pour son compte, et ne pouvait l'être, vu le dénûment absolu dans lequel il se trouvait par suite de ses précédentes et coupables tentatives tant à Marseille qu'à Paris;

« Qu'il faut ajouter à ces premières manœuvres l'évaluation à 100,000 fr. de sa clientèle jointe à son industrie, comme aussi le fait d'avoir donné le numéro 501, deuxième série, à la première action émise, faisant ainsi penser au public que de nombreuses actions avaient déjà été émises; que, pour accréditer cette supposition, les inculpés annoncèrent faussement l'existence d'un conseil de surveillance de la commandite; que la société fut annoncée au public, non seulement comme étant constituée du jour de la signature de l'acte, mais encore comme étant en pleine activité, et comme ayant à sa tête un des plus forts fabricans de l'Alsace; qu'il a été annoncé aussi, soit de vive voix, soit par sa correspondance, qu'il y avait des marchandises en grande quantité dans les magasins de la société, notamment des liquides, ce qui semblait devoir confirmer la réciproque de garantie promise aux actionnaires et aux agens, garantie qui n'a pas été réalisée;

« Qu'ils ont aussi annoncé faussement que des comptoirs étaient établis et qu'un conseil supérieur, composé de pairs de France, de députés et de notabilités commerciales, était organisé; qu'il faut ajouter le placement d'un écriteau sur la devanture d'une maison considérable en construction, laquelle était indiquée aux amateurs comme destinée à servir de magasin à la société, ainsi que de prétendus dépôts à Bercy; enfin la désignation du sieur Jacques Lafitte comme devant être le banquier de la société;

« Attendu que si Léon Piot n'a pas figuré dans l'acte de société, il en connaissait parfaitement les vices; que vainement il allègue avoir agi de bonne foi, que le contraire résulte de ce qu'il était déjà en rapport avec Zœpfell avant la confection de cet acte, de ce qu'il avait accepté la procuration générale de Zœpfell avec le titre et les fonctions, non d'un simple employé, mais bien de directeur-adjoint de l'entreprise, fonctions qu'il a exercées avec l'activité et l'intelligence que ses connaissances commerciales lui avaient acquises; que ça été en parfaite connaissance de cause qu'il a contribué à induire en erreur les tiers au sujet de garanties nombreuses promises et qui ne pouvaient être réalisées;

« Attendu, quant à Rastoul, que s'il est vrai qu'il n'est entré dans l'entreprise dont il s'agit que quelques mois après sa formation et à la fin de juillet 1838, cependant il a été à même de connaître dès l'origine que la société était sans ressource; qu'il n'est pas mieux fondé que le précédent inculpé à alléguer sa prétendue bonne foi, le contraire résultant de la manière la plus formelle des dépositions de témoins et surtout de la correspondance émanée de lui; qu'il a été non un employé subalterne, mais bien un des agens les plus actifs des manœuvres coupables employées pour tromper le public et pour rassurer par des promesses fallacieuses les agens secondaires et les actionnaires de la société;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que lesdits Zœpfell, Léon Piot et Rastoul se trouvent dans le cas prévu par l'article 405 du Code pénal;

« Faisant aux inculpés application des articles précités chacun en ce qui le concerne; condamne Zœpfell à trois ans d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende; Landoux à quinze mois d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; Léon, dit Léon Piot, à une année d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; Rastoul, à un an d'emprisonnement et 200 fr. d'amende; condamne en outre les prévenus aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

COLMAR. — Un événement affreux vient de répandre la consternation parmi les habitans de Rouffach. Le 28 janvier, vers neuf heures du soir, un vigneron, le nommé George Sontag, attira par un bruit extraordinaires l'attention du locataire qui vivait sous le même toit que lui. Craignant de pénétrer seul dans la chambre d'un homme qu'il savait avoir déjà été enfermé en 1829 à l'hospice des aliénés de Strasbourg, il courut avertir la police. Celle-ci arrivée sur les lieux, on trouva Sontag assis devant le cadavre mutilé de sa mère. Il ne restait de la tête qu'un fragment de mâchoire dans le fond de laquelle se découvrait la sous-garde d'un sabre dont le meurtrier s'était servi pour consommer le crime; le reste du corps était perforé d'outre en outre dans tous les sens et dans toute sa longueur. Une chaise brisée attestait l'usage qu'en avait aussi fait le parricide pour assouvir sa rage frénétique. Des flots de sang rougissaient le plancher et avaient rejailli jusqu'au plafond. La cervelle et les os du crâne étaient épars. Sontag devait se marier, et des discussions d'intérêt avaient fait naître la méintelligence entre sa mère et lui. Il paraît que dans la soirée du 28, celle-ci avait, par quelques mots, exaspéré son fils. Tous deux couchaient dans la même chambre. C'est alors que Sontag désir de vous venger.

Favre, avec vivacité : Tout au contraire, tout ceux qui sont là ne m'ont jamais fait que des honnêtetés (légers rires); ils ne m'ont



blés, et parodiant à grands cris, dans cette affreuse scène, les commandemens militaires. La foule une fois ameutée, Sontag se présente à la fenêtre et l'engage à venir contempler ce qu'il a fait; il avance sa main en priant les spectateurs de voir combien peu son poulx était agité et de s'assurer du peu d'émotion qu'il ressent après s'être rendu coupable du meurtre de sa mère. Amené dans les prisons de Colmar, Sontag a plusieurs fois déjà fait preuve d'une force que l'irritation nerveuse et fébrile peuvent seules donner. Il est du moins consolant de pouvoir attribuer à la démente le crime monstrueux dont la ville de Rouffach vient d'être le témoin.

PARIS, 4 FÉVRIER.

La plainte en diffamation portée par MM. Périer frères contre MM. de Perdreauville et Viennot, gérans de l'Europe et du Corsaire, a été appelée de nouveau aujourd'hui à la 7<sup>e</sup> chambre. Mais M<sup>e</sup> Hennequin, défenseur de M. de Perdreauville, étant fort dangereusement malade, le Tribunal, sur la demande du fils de cet honorable avocat, a remis l'affaire au mois.

Le Tribunal de police correctionnel, 6<sup>e</sup> chambre, a été saisi aujourd'hui de la plainte en diffamation portée par MM. Casimir Périer fils contre le gérant de la Presse et de l'Estafette. Après avoir entendu les conclusions de M. Ternaux, avocat du Roi, et les vives plaidoiries de M<sup>e</sup> Dupin pour les plaigians, et de M<sup>e</sup> Léon Duval pour le gérant de la Presse, le Tribunal a remis l'affaire à vendredi pour prononcer son jugement.

Depuis quelques semaines des vols nombreux et présentant tous le même caractère avaient été commis de nuit dans les différens quartiers de Paris : les voleurs, qui paraissent toujours agir au nombre de deux ou trois, enlevaient les réverbères sur la voie publique, dérobaient des quantités considérables de plomb, de fonte et de zinc dans des bâtimens en construction, ou s'introduisaient dans les bateaux stationnant sur la rivière pour en soustraire les outils et les cordages qu'on a coutume d'y abandonner. M. le préfet de police, instruit de ces faits, avait donné des instructions précises pour que des mesures fussent prises, afin de découvrir les auteurs de ces audacieuses déprédations. Des mandats, directement décernés par ce magistrat, viennent de placer sous la main de la justice une association de voleurs et de recéleurs, en la possession desquels ont été retrouvées des pièces de conviction, telles qu'il ne leur a pas été possible de nier leur culpabilité.

Trois maîtres chiffonniers, les nommés Joliet, dit François, Chamfort et Colasse et deux brocanteurs, Vasselín et Maussiguères, achetaient à vil prix le produit de ces vols qui, commis avec la circonstance aggravante d'effraction, de complicité et de nuit, entraînent pour leurs auteurs la peine des travaux forcés. Dans leur différens domiciles, situés dans la cité, au quartier Saint-Jacques et au faubourg Saint-Antoine, on a trouvé et saisi des amas considérables de lanternes, de tuyaux de descente, de bees à gaz, de barres de fer, de plomb, de zinc et de cuivre; chez Vasselín, cinq fusils de munition ont été saisis, ainsi que des bijoux, des reconnaissances du Mont-de-Piété, etc.; tandis que chez Joliet on découvrait une telle quantité de cordages et de cables enduits de goudron, qu'il a fallu une charrette de grande dimension pour les transporter. Les voleurs de qui ces cinq individus tenaient ces différens objets ont été arrêtés au nombre de neuf. Trois d'entre eux, Brochard, Colasse et Mandroux, sont signalés comme plus particulièrement chargés.

Avant-hier un jeune enfant de quatorze ans, nommé François Aubertin, jouait avec quelques camarades sur un bateau de charbon, près du pont de la Tournelle, et tomba dans la Seine. Plusieurs des témoins de cet accident, effrayés par le danger que présentait la crue des eaux et la force du courant n'osèrent porter secours à ce malheureux enfant qui déjà avait disparu... lorsque tout à coup François Belval, fort au port aux fruits, qui était chez un marchand de vins du quai, se lève aux cris qu'il entend pousser sur la rive et se jette tout habillé dans la Seine, et après avoir lutté courageusement contre la violence du courant, il a pu ramener au bord le jeune Aubertin, que de prompts secours ont bientôt rappelé à la vie.

Plusieurs personnes témoins de cet acte de dévouement ont offert une récompense à Belval, qui n'a pas voulu l'accepter, et qui a également refusé la gratification d'usage accordée par l'administration.

Belval est père d'une nombreuse famille, et il a déjà sauvé la vie à plus de trente personnes.

Le Moniteur parisien dément les faits que nous avons rapportés à l'occasion de la mort d'une femme recueillie sur la voie publique par des gardes municipaux, et qui, après avoir passé une nuit enfermée dans le violon du poste du Palais-de-Justice, a expiré au moment où elle arrivait à l'Hôtel-Dieu.

Nous reconnaissons, en effet, que cette femme n'a pas été trans-

portée chez M. le commissaire de police Jennesson, et que ce fonctionnaire n'a été appelé que pour constater le décès et ordonner le transport du cadavre à la Morgue.

Quant aux causes de la mort que le Moniteur parisien impute à un excès d'ivresse, nous devons avouer que rien ne justifie cette allégation. Cette malheureuse avait été renvoyée de l'hospice depuis la veille; elle était sans domicile, sans argent et encore en proie à la maladie pour laquelle on l'avait soignée. Cet état d'ivresse fut-il établi, ou pourrait demander compte de la fatale négligence de ceux qui ont procédé à son arrestation et qui, pendant une nuit entière, ont laissé se développer les symptômes qui ont déterminé la mort, et qui se trahissaient par l'état de prostration et de faiblesse dans lequel se trouvait cet te femme.

Une erreur a été commise le 30 janvier dans le compte-rendu de l'affaire jugée à la Chambre des appels correctionnels de la Cour royale, et qui devait son origine à l'échange d'un billet de banque de 500 francs contre des espèces. M. Leysen, condamné pour voies de fait en première instance à quinze jours de prison, mais en faveur duquel la peine s'est trouvée réduite à 200 francs d'amende et 200 francs de dommages-intérêts, n'est pas le frère de la dame Vannieuwenhuysse, condamnée à 50 francs d'amende pour diffamation, mais le frère de la boulangère, partie plaignante, qui s'était portée à un mouvement de vivacité envers la dame Vannieuwenhuysse.

Nous avons fait connaître dans notre numéro de samedi les faits consignés dans la plainte de M. Delavenay, commissionnaire au Mont-de-Piété, à l'occasion d'un dépôt de médailles fait chez lui par M. Ghidiglia.

M. Ghidiglia nous écrit pour démentir ces faits. « M. Delavenay, nous dit-il, a lui-même, et sans aucune manœuvre frauduleuse de ma part, apprécié la valeur intrinsèque de ce gage, sur lequel il m'a compté volontairement 250 fr. Ces médailles m'avaient été remises par l'associé de mon frère, négociant à Turin, pour les vendre à Paris comme des objets d'antiquité. J'avais cru de bonne foi qu'elles étaient en argent. Je me suis trompé; ce qui n'est pas très étonnant, puisqu'un commissionnaire du Mont-de-Piété, qui doit s'y connaître, s'est trompé lui-même. »

M. Ghidiglia ajoute que, loin de se soustraire aux poursuites qui pourraient être dirigées contre lui, il s'est présenté spontanément dès qu'il a eu connaissance de la plainte chez le commissaire de police et chez M. Delavenay : « Ce n'est pas par des méfaits que je voudrais me déshonorer, ajoute-t-il, et payer l'hospitalité que m'accorde la France. »

COMPAGNIE D'ASSURANCES POUR LE SERVICE RÉGULIER DES INTÉRÊTS SUR HYPOTHÈQUES, 33, RUE NEUVE-VIVIERNE.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances des intérêts sur hypothèque sont prévenus que l'assemblée annuelle se tiendra le jeudi 20 de ce mois, à trois heures de relevée, au siège de l'administration. — Nota. Aux termes des statuts de la Compagnie, il faut être propriétaire de vingt actions au moins pour faire partie de l'assemblée.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES

RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 33. Cette société, récemment constituée, a pour objet : 1° L'ACQUISITION DES NUES PROPRIÉTÉS DE RENTES SUR L'ÉTAT, CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, IMMEUBLES, etc.; 2° leur mise en commun par voie de MUTUALITÉ; 3° l'acquisition d'IMMEUBLES à rentes viagères. Les prix sont fixés par des tarifs et les OPÉRATIONS sont toutes faites au comptant.

A LA VIGOGNE,

N° 4, RUE DES FOSSÉS-MONTMARTRE.

CHALES DES INDES ET DE FRANCE.

Cette maison, déjà connue depuis quinze ans pour son assortiment complet de CHALES FRANÇAIS, prévient le public qu'elle vient d'y ajouter un choix considérable de CHALES DES INDES qu'elle vend à des prix très modérés.

DEPOT, 15, RUE VIVIERNE, Près la rue Colbert.

BOUGIE DE L'ÉTOILE.

Cette Bougie présente sur toutes les autres imitations une supériorité marquée; elle est la seule qui ait obtenu les grandes médailles d'or de la Société d'encouragement et à l'EXPOSITION DE 1839.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par acte sous seings privés, du 22 janvier 1840, enregistré, il a été formé une société en nom collectif entre M<sup>me</sup> veuve DAVID et M. Alexis DAVID fils, tous deux demeurant à Paris, rue de Cléry, 11, sous la raison veuve DAVID et fils, pour le commerce de mousselines, tulles et dentelles.

Le siège de la société est établi à Paris, rue de Cléry, 11.

La société est contractée pour six années, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1840, et finiront le 1<sup>er</sup> janvier 1846.

Chaque associé pourra faire usage de la signature sociale, pour l'administration de la société seulement.

Toutes les acquisitions de la société seront faites au comptant.

Aucune espèce d'engagement ne pourra avoir lieu que d'un commun accord.

Pour extrait :

D'un acte reçu par M<sup>e</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, le 22 janvier 1840, enregistré, il appert :

Qu'il a été formé entre M. André-Marie-Thomassin DE CHATILLON, architecte, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 14,

Et M. Ignace-Auguste ROGER, négociant, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 23.

Une société en commandite par actions pour l'acquisition et la vente en détail et par lots, des terrains situés à Paris, faubourg Montmartre, dite terrains de la Boule-Rouge, dont l'adjudication doit avoir lieu le 11 février 1840;

Que cette société doit commencer à partir du jour de l'adjudication et finir lorsque toutes les propriétés provenant de cette acquisition seraient vendues et au plus tard le 11 février 1846;

Qu'elle serait en nom collectif à l'égard de MM. de Chatillon et Roger qui en seraient les seuls gérans responsables, et en commandite à l'égard de tous les souscripteurs d'actions;

Que la raison et la signature sociales seraient DE CHATILLON, ROGER et Comp.

Que le siège de cette société serait provisoirement fixé rue Neuve-Saint-Augustin, 15 bis; Qu'en aucun cas le capital ne pourrait excéder six millions, et qu'il ne serait souscrit d'actions que jusqu'à concurrence de cette somme;

Et que les affaires de la société seraient administrées par les deux gérans conjointement qui auraient seuls la signature sociale, ne pourraient en faire usage que collectivement, sans jamais pouvoir souscrire aucuns engagements de nature à grever cette société, et feraient conjointement toutes ventes de terrains ou maisons en se conformant pour la fixation du prix et le mode de paiement à l'avis du conseil de surveillance de ladite société.

Par acte passé sous seing privé en date du 27 janvier 1840, il est formé une société en commandite pour la fondation et l'exploitation du journal périodique intitulé : les Publiques, Affiches générales. Capital social 50,000 fr. Durée de la société dix ans. Raison sociale GRISCELLI et Co. Siège de la société, quai de l'École, 6.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 3 février courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jour.

N. 1319. — Le sieur CHANU, fondeur de sulfes, avenue Parmentier, 13 et 15. Par le même jugement, M. Henry a été nommé juge-commissaire, et le sieur Lecarpentier, rue d'Angoulême, 11, syndic provisoire.

1320. — Le sieur VILLY, marchand bottier, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 51. Par le même jugement, M. Roussel a été nommé juge-commissaire, et le sieur Dagneau, rue Cadet, 14, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites :

PÂTE PECTORALE CALMANTE

De P. DUTIL, pharmacien, rue de Provence, 58, Chaussée d'Antin. Cette pâte, qui a pour base le principe mucilagineux d'une plante éminemment pectorale, peut être considérée comme la plus efficace pour guérir les rhumes et combattre avec succès toutes les affections de poitrine.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DYVRANDE AINÉ, Avoué, rue Favart, 8.

Adjudication préparatoire le samedi 1<sup>er</sup> février 1840, adjudication définitive le samedi 12 février 1840, une heure de relevée, au Palais-de-Justice, à Paris. En deux lots qui pourront être réunis, 1<sup>o</sup> De la PAPETERIE de Sorel-Moussel, située commune de Sorel-Moussel, canton d'Anet, arrondissement de Dreux, département d'Eure-et-Loir; 2<sup>o</sup> Et de la PAPETERIE de Saussay, située commune de Saussay, même canton, arrondissement et département.

Ces deux usines sont loués pour six, douze ou dix huit années au choix des preneurs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1837, moyennant le loyer annuel de 22,660 fr., outre les contributions foncières, et à la charge de payer en sus annuellement 2,400 fr. pour la location du moulin de

Groth (lequel moulin n'appartient point aux vendeurs).

Mises à prix, montant des estimations, 1<sup>er</sup> lot. 240,000 fr. } 355,000 fr. 2<sup>e</sup> lot. 115,000 fr.

S'adresser, à Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dyvrande aîné, rue Favart, 8, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5. A Sorel-Moussel, à M. Pidoux, l'un des propriétaires. Et sur les lieux.

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> CAHOUE, NOTAIRE A Paris.

Adjudication volontaire le mardi 3 mars 1840, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Cahouet, D'un grand HOTEL, situé à Paris, à

l'angle des rues St-Louis, au Marais, et du Parc-Royal, portant sur la rue St-Louis les nos 29 et 31, et consistant en divers corps de bâtimens en partie doubles en profondeur et élevés sur caves de plusieurs étages, avec deux cours, puits et corps de pompe foulante. Mise à prix : 335,000 fr.

Il suffira qu'une seule enchère soit portée sur cette mise à prix pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser :

1<sup>o</sup> Pour visiter ledit hôtel, au concierge.

2<sup>o</sup> Et pour les renseignemens, audit M<sup>e</sup> Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 13 (place de la Bourse), dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

Nota. On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes.

Avs divers.

A vendre à 28 lieues de Paris, une BELLE FERME de 3,800 fr. de revenu net, avec bâtimens neufs et de première solidité.

S'adresser à M<sup>e</sup> Froger Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47 bis.

CONCORDATS.

N. 1140. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur DE SALES, peintre en voitures, rue Rochecouart, 23, le 7 février à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1106. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur COUTY, négociant, rue des Tournelles, 58, le 10 février à 1 heure, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec bordereaux sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

N. 999. — MM. les créanciers du sieur PAILLERET-LACHAUME et femme, exploitant ensemble un fonds de cafetier-marchand de vins, restaurateur, commune d'Ivry, lieu dit le Belvédère, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite.

N. 1216. — MM. les créanciers du sieur VOCHÉ, épicer, aux Batignolles, rue des Dames, 30, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 53, syndic de la faillite.

N. 1253. — MM. les créanciers du sieur BOTTIER, relieur, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 17, entre les mains de MM. Dagneau, rue Cadet 14, et Romagnesi, rue du Piâtre Saint-Jacques, syndics de la faillite.

N. 1254. — MM. les créanciers de demoi-

selle DEBONS tenant cabinet de lecture, rue du Pont-Louis-Philippe, 14, et actuellement vieille rue du Temple, 3, entre les mains de M. Alar, rue de la Soardière, 21, syndic de la faillite.

N. 1269. — MM. les créanciers des sieurs et dame GUILLOT, limonadiers, rue Saint-Honoré, 369, entre les mains de MM. Nivet, boulevard-Saint-Martin, 17, et Molney, cloître Saint-Merry, 20, syndics de la faillite.

N. 1270. — MM. les créanciers du sieur DEROISE, fabricant de bretelles, rue Saint-Martin, 277, entre les mains de M. Henriotnet, rue Laflitte, 20, syndic de la faillite.

N. 1271. — MM. les créanciers du sieur SEGARD, marchand de meubles, rue de Cléry, 85 et 86, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite.

N. 1274. — MM. les créanciers du sieur JOLY, fabricant de meubles, rue Saint-Antoine, 83, entre les mains de M. Dallent, rue du Saunier, 18, syndic de la faillite.

N. 1275. — MM. les créanciers du sieur DUBENING, fabricant de voitures, rue des St-Pères, 65, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite.

N. 1276. — MM. les créanciers du sieur PAUMET, tenant hôtel garni, rue Saint-Jacques, 74, entre les mains de M. Girard, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46, syndic de la faillite.

N. 1279. — MM. les créanciers du sieur ARAGO, négociant, rue Richelieu, 92, entre les mains de M. Moizard, rue Neuve-Saint-Augustin, 43, syndic de la faillite.

N. 1280. — MM. les créanciers de la succession du sieur CHATELARD, décédé, fabricant de gants, rue Gallion, 2, entre les mains de M. Moussier, rue de Cléry, 40, syndic de la faillite.

N. 1282. — MM. les créanciers du sieur AMBLER, marchand de vins, rue Saint-Nicolas-Saint-Antoine, 15, entre les mains de M. Nivet, boulevard Saint-Martin, 17, syndic de la faillite.

DÉCÈS DU 31 JANVIER

M. Godefroy, rue St-Georges, 9. — Mme Nion, rue du Faubourg-St-Martin, 35. — M. Verdor, rue St-Martin, 179. — M. Regnier, rue Beau-

Compagnie générale de recherches et exploitation de houille.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 8 janvier dernier, il est fait un appel de fonds de 20 francs par action.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, à partir du 11 janvier 1840, tout actionnaire retardataire sera considéré comme ayant renoncé à tous ses droits dans la société et en sera déchu, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité judiciaire, en exécution de l'article 11 des statuts.

Les versements seront tous les jours au siège social, rue Ste-Anne, 22, de une heure à quatre heures de l'après-midi, et par exception, le dernier jour 11 février, jusqu'à minuit. La souscription sera définitivement close à cette heure.

Les gérans, L. FLECHÉY, E. DELAVAL.

ASPHALTE GUIBERT.

L'assemblée générale du 2 février, n'ayant pas réuni le nombre d'actions exigé par les statuts, et remise au 23 courant, à onze heures précises du matin. Pour y assister, il faut être porteur de cinq actions au moins et les déposer en entrant dans la salle des délibérations, (79, faubourg du Temple).

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

bourg, 35. — M. Lavrillat, rue Dauphine, 20. — Mlle Chabran, rue d'Enfer, 19. — Mme Goubière, rue Royale-Saint-Martin, 8. — M. Hergodot, rue de l'Égout, 9. — M. Marguerite, rue Moutferrat, 270. — M. Hirschfeld, rue des Champs-Élysées, 56.

Du 2 février 1840.

Mme veuve Meslin, née Hamery, boulevard des Italiens, 2. — M. Martin, rue Richelieu, 65. — Mlle Faurie, rue de Cléry, 4. — Mlle Marion, rue St-Georges, 31. — M. Vasselot, rue Croix-des-Petits-Champs, 40. — M. Roussel, rue St-Honoré, 122. — Mme veuve Leclerc, née LeFranc, rue des Lavandières-St-Opportune, 20. — M. Peigné, galerie Véro-Dodat, 20 et 22. — Mme veuve Rouve, née Rouve, rue du Faubourg-du-Temple, 117. — Mme veuve Destienne, née Robin, rue de Bondy, 9. — M. Charlemagne, rue Ste-Avoile, 2. — Mme Defremont, née Pardon, impasse des Anglais, 5. — M. Cochet, rue Saint-Denis, 319. — Mme Antoine, née Perrotin, rue St-Louis, 61, au Marais. — Mlle Lambert de Morel, rue de l'Abbaye, 14. — Mme Deroz, cour du Commerce, 2. — Mlle Lépine, rue Monsieur-le-Prince, 33. — M. Dambreville, rue des Charbonniers, 7.

BOURSE DU 4 FÉVRIER.

Table with columns: TERME, 1<sup>er</sup> c., pl., ht., pl., bas, der. Rows include 500 comptant, Fin courant, 500 comptant, etc.

Table with columns: Act. de la Banq., Obl. de la Ville, Calais Laflitte, etc. Rows include 2155, 1265, 1060, etc.

BRETON.